

Formulaire d'engagement

Je soussigné(e), **Naam en voornaam**

exploitant(e) de l'établissement dénommé : ... **Naam/nummer.chalet**

situé à **6940 Durbuy**

rue..... **Rue d'Andenne** n° **20**

déclare sur l'honneur:

- Avoir pris connaissance de l'annexe 18 -19-20-21-22 (*) au nouveau CWT (art.335. AGW, alinéa 1^{er} du Code Wallon du Tourisme), et en respecter les prescriptions,
- Avoir équipé mon HT de détecteurs d'incendie et d'extincteurs, et veiller au bon entretien annuel des cheminées et conduits de fumée.

Certifié sincère et véritable, **bovenstaande wil zeggen dat men kennis genomen heeft van wetgeving rond brandveiligheid en accommodatie voorzien is van rookmelders en brandblussers**
Fait à **gemeente**, le **datum**

Signature : **handtekening**

(*) biffer les mentions inutiles, Code wallon consultable sur le site du CGT : <http://www.tourismewallonie.be>

Définir le type de bâtiment

- Bâtiment nouveau : Le bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite trois mois après le 1er janvier 2005, à l'exclusion des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de transformation (...);
- Etablissement de type A : tout établissement d'hébergement touristique proposant uniquement le logement et, le cas échéant, le nettoyage des pièces mises à disposition;
- Etablissement de type B : tout établissement d'hébergement touristique à l'exclusion des établissements de type A;

Capacité maximale de l'hébergement touristique	Moins de 10 personnes et usage nocturne des niveaux $\geq N+2$							
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Etablissement de type A	Annexes 18 et 22	Annexes 18 et 22	Annexes 19 et 22	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22			
Etablissement de type B	Annexes 18 et 22	Annexes 18 et 22	Annexes 19 et 22	Annexes 19 et 22	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22	Annexes 20 et 22	Annexes 21 et 22

Annexes complémentaires

- Annexe 23 : plusieurs hébergements situés dans un seul et même bâtiment et dont la somme des capacités maximales est supérieure à 15 personnes ;
- Annexe 24 : endroit de camps ;
- Annexe 25 : camping.